

RÈGLEMENT NUMÉRO 452-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE NUMÉRO 452 AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE PAR LES ÉTABLISSEMENTS QUI PROPOSENT UN SERVICE DE RESTAURATION

CONSIDÉRANT le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) 2024-2032 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour la MRC de la Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 452-1 modifiant le Règlement visant l'interdiction de certains sacs de plastique numéro 452 afin d'ajouter des normes pour certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement 452 afin d'interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du Règlement est remplacé par le titre suivant :

« Règlement numéro 452 concernant l'interdiction de la distribution de certains articles à usage unique sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park »

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

L'article 4 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Aliment :

Substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons.

Article à usage unique :

Article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé.

Code d'identification :

Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI).

Distribuer :

Offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur.

Établissement :

Lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement.

Plastique dégradable :

Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

Plastique non dégradable :

Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	<i>Polyéthylène téréphtalate</i>
#2	<i>Polyéthylène haute densité</i>
#3	<i>Polychlorure de vinyle</i>
#4	<i>Polyéthylène basse densité</i>
#5	<i>Polypropylène</i>
#6	<i>Polystyrène</i>
#7	<i>Autres plastiques</i>

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS SACS DE PLASTIQUE

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5 INTERDICTIONS SACS DE PLASTIQUE

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables. »

ARTICLE 7 - INTERDICTIONS

L'article 5.1 est ajouté à la suite de l'article 5 :

« 5.1 INTERDICTIONS CONTENANT À USAGE UNIQUE

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par

livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
<i>Barquette</i>	#6
<i>Assiette</i>	#6
<i>Contenant et couvercle</i>	#6
<i>Couvercle de tasse ou de verre</i>	#6
<i>Tasse ou verre</i>	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
<i>Bâtonnet</i>	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
<i>Paille</i>	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
<i>Ustensile</i>	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradé.

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'emplettes fait de plastique dégradé ou non dégradé

ARTICLE 8 - EXCEPTIONS SACS

Le titre de l'article 6 « EXCEPTIONS » est remplacé par le titre « EXCEPTIONS SACS DE PLASTIQUE »

ARTICLE 9 - EXCEPTIONS

L'article 6.1 est ajouté à la suite de l'article 6 :

« 6.1 EXCEPTIONS CONTENANT À USAGE UNIQUE

Les interdictions prévues à l'article 5.1 ne visent pas la distribution :

- *D'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;*
- *D'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement. »*

ARTICLE 10 - PEINES

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 2^e alinéa par l'alinéa suivant : « *récidive, d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 2 000\$;*»

Par le remplacement du montant de« 500\$ » par « 200\$ » au 3^e alinéa;

Par le remplacement du 4^e alinéa par l'alinéa suivant: « *récidive, d'une amende d'au moins 500\$ de 4 000 \$.*»

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Alexandra Quenneville,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	18 novembre 2024
Adoption du projet de Règlement	18 novembre 2024
Adoption du Règlement	

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Alexandra Quenneville,
GREFFIÈRE

PROJET